



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du système d'information

M1

ARRÊTÉ

n° 2273-2010/ARR/DSI du 16 septembre 2010

*relatif à l'organisation des services de la direction du système d'information
de la province Sud*

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 6-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 6046-14035/DRH du 15 janvier 2009 fixant la liste des directions et services de la province Sud bénéficiaires de régimes indemnitaires ;

Vu l'arrêté modifié n° 604641/DRH du 17 février 2009 fixant la liste des fonctions ouvrant droit à la prime de contrôle et à la prime d'inspection au sein des directions et services de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 11460 du 14 décembre 2009 ;

Vu la délibération n° 21-2010/APS du 22 juillet 2010 portant création de la direction du système d'information de la province Sud ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation en date du 9 juillet 2010 ;

Vu le rapport n° 1412-2010/ARR du 12 août 2010,

ARRÊTE

Modifié par :

- Arrêté n° 299-2011/ARR/DRH du 20 janvier 2011

ARTICLE 1 :

Modifié par arrêté n° 299-2011/ARR/DRH du 20/01/2011, art. 3

Conformément à l'article 2 de la délibération du 22 juillet 2010 susvisée, la direction du système d'information de la province Sud comprend :

- le service des applications métiers ;
- le service de l'assistance et des infrastructures ;

Titre I
Organisation du service des applications métiers

ARTICLE 2 :

Le service des applications métiers, placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté éventuellement d'un chef de service adjoint, comprend :

- des agents chargés de conduire des projets applicatifs ou de développements informatiques ;
- le bureau du système d'information géographique.

ARTICLE 3 :

Les agents chargés de conduire des projets applicatifs ou de développements informatiques ont notamment pour missions :

- d'étudier, de mettre en place, de maintenir et d'accompagner les solutions applicatives ou les progiciels répondant aux besoins des utilisateurs ;
- de conduire et de réaliser des projets de développement ;
- de garantir la cohérence, l'intégrité et l'évolution du système d'information.

ARTICLE 4 :

Le bureau du système d'information géographique, placé sous l'autorité d'un responsable de bureau, est chargé notamment d'étudier, de mettre en place et de maintenir le système d'information géographique en cohérence avec les solutions applicatives provinciales.

Titre II
Organisation du service de l'assistance et des infrastructures

ARTICLE 5 :

Le service de l'assistance et des infrastructures, placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté éventuellement d'un chef de service adjoint, comprend :

- le bureau des infrastructures informatiques ;
- le bureau d'assistance aux utilisateurs.

ARTICLE 6 :

Le bureau des infrastructures informatiques, placé sous l'autorité d'un responsable de bureau ou de l'adjoint au chef du service de l'assistance et des infrastructures, est chargé notamment :

- de contrôler et de veiller à la disponibilité, à la cohérence et au bon fonctionnement du réseau et des infrastructures informatiques ;
- de proposer et de conduire la politique de sécurité informatique ;
- de valider les architectures techniques des systèmes d'information ;
- de la maintenance et de la gestion du parc matériel et logiciel.

ARTICLE 7 :

Le bureau d'assistance aux utilisateurs, placé sous l'autorité d'un responsable de bureau ou de l'adjoint au chef du service de l'assistance et des infrastructures, est chargé notamment :

- de la réception, du premier diagnostic, de l'orientation, du suivi et de la résolution des demandes d'intervention ;
- de l'assistance aux utilisateurs pour les matériels et les outils bureautiques.

(Titre III abrogé par arrêté n° 299-2011/ARR/DRH du 20/01/2011, art. 3)

ARTICLE 8 :

Abrogé par arrêté n° 299-2011/ARR/DRH du 20/01/2011, art.3

Abrogé

Titre IV
Dispositions diverses

ARTICLE 9 :

Au sixième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2009 susvisé, les termes « - *le service informatique de la direction des affaires financières et de l'informatique,*» sont remplacés par les termes « - *la direction du système d'information,* ».

ARTICLE 10 :

L'arrêté n° 11460-2009/ARR/DAFI du 14 décembre 2009 relatif à l'organisation des services de la direction des affaires financières et de l'informatique de la province Sud est abrogé, en ses dispositions afférentes à la sous-direction du système d'information.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nota :

La date d'entrée en vigueur de l'arrêté 299-2011/ARR/DRH du 20/01/2011, art.4, est fixée au 1^{er} janvier 2011.